

Arrêté N°2025 -156 /DAJ

**Autorisant la manifestation pédestre "Parcours du coeur 2025" à Saint-Félix,  
Le dimanche 11 mai 2025**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Considérant** la demande en date du 12 mars 2025, complétée le 23 avril 2025, présentée par la mutualité française de la Guadeloupe représentée par Monsieur Nestor BAJOT en vue d'organiser la manifestation pédestre "**Parcours du coeur 2025**", le dimanche 11 mai 2025 de 06h30 à 11h à Saint-Félix ;

**Considérant** le dossier de déclaration de manifestation sportive transmis le 23 avril 2025 ;

**Considérant** le dossier de sécurité a été complété le 29 avril sur la déclaration des animations ;

**Considérant** que la manifestation est organisée en collaboration avec la fédération française de cardiologie ;

**Considérant** l'attestation d'assurance multirisque délivrée à la mutualité française de Guadeloupe par la MAAF assurance ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 23 avril 2025 du Conservatoire du Littoral, pour la préservation des sites protégés ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

**ARRETE**

**Article 1** - La mutualité française de la Guadeloupe est autorisée à organiser la manifestation sportive "**Les parcours du Cœur 2025**", et les animations associées, le dimanche 11 mai 2025 de 06h30 à 11h à Saint-Félix selon le programme et parcours suivants :

❖ **Départ 07h30 / 1er parcours (3km)**

- Local AJSF - maison SAME - direction restaurant chez Polo - Pointe Canot (St-Félix) - retour par le littoral par le parcours pédagogique - remontée par la plage - retour au local de l'AJSF.

- ❖ **Départ /2ème parcours (5km)**  
Local AJSF - Gros morne village Caraïbes - demi-tour par le littoral de Salines -
  - ❖ **Arrivée 09h30**
- Un point de dépistage (diabète, hypertension artérielle) et un atelier zumba seront installés sur le site de Saint-Félix.

**Article 2** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration et le dossier de sécurité.

**Article 3** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir :  
300 participants sur le parcours.  
400 pour les animations.

**Article 4** - L'organisateur veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement. Il devra s'assurer que les différentes installations n'aient aucune incidence environnementale. Toute installation provisoire non prévue dans les dossiers devra être soumise à avis de la ville.

**Article 5** - L'organisateur veillera au respect des recommandations édictées par le Conservatoire du Littoral pour la protection des écosystèmes, notamment :

- L'espace utilisé devra rester accessible aux usagers à tout moment ;
- Aucun aménagement et aucune installation pérenne nouvelle ne seront tolérés ;
- Musique et autres animations sonores devront être diffusées à volume raisonnable pour ne pas perturber les milieux naturels et gêner les autres usagers du site ;
- Aucun engin motorisé ne devra circuler et stationner sur ce site au-delà des chemins et espaces prévus à cet effet ;
- Aucun balisage à la peinture ne devra être réalisé ;
- Toutes les installations et balisages provisoires nécessaires à l'événement devront être retirés dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation ;
- Les feux, coupe de branches, cueillette et ramassage de plantes ou d'animaux sont strictement interdits, ainsi que toute création ou altération de cheminements ;
- Prise en charge totale de la sécurité des participants et des visiteurs par les organisateurs, ainsi que la souscription aux assurances appropriées.
- Le nettoyage des sites après l'événement et évacuation de tous les déchets ;

**Article 6** - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

**Article 7** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur. Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 6/5/2025

Le Maire,

Michel HOTIN

